

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DU CONTENTIEUX,
DES FINANCES ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LITTORAL

Arrêté n° **080903**
fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation
n°04-1214 du 11 mai 2004

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

*Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite*

- Vu** le Code de l'environnement, plus précisément le titre 1^{er} du livre V et notamment ses articles L512-7 ;
- Vu** le Code de l'environnement, plus précisément le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire et notamment son article R512-69 ;
- Vu** la circulaire et l'instruction technique du 9 novembre 1989 ;
- Vu** la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°041214 du 11 mai 2004 portant autorisation de poursuivre l'exploitation d'une raffinerie par la Société Anonyme de la Raffinerie (SARA) sur la commune du Lamentin ;
- Vu** le fax de la SARA daté du 29 août 2007 informant d'une pollution de la mangrove suite au passage du cyclone DEAN du 16 août 2007 ;
- Vu** la visite d'inspection du 23 octobre 2007 ;
- Vu** le rapport du 11 janvier 2008 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 30 janvier 2008 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 14 février 2008 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** le courrier de l'exploitant du 25 février 2008 mentionnant des observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- Vu** le plan d'échantillonnage des sols et des eaux de la zone de la mangrove impactée par la pollution du 22 février 2008 et référencé A.18243 ;

Considérant que la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles exploite des installations visées par l'article L515-8 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'en l'application des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, il appartient au préfet de prendre les mesures propres à assurer la préservation des intérêts visés par l'article L511-1 ;

Considérant qu'à la suite du passage du cyclone DEAN, une pollution de la mangrove au fioul a été constatée au droit de l'exutoire de la cuvette 5 sur 150 m² ;

Considérant qu'il convient d'imposer la réalisation d'analyses de sol et d'eau de la mangrove afin de protéger les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la cuvette de rétention 5C contient des hydrocarbures issu d'un incident survenu en 2004 dont une partie a pollué la mangrove lors du passage du cyclone DEAN ;

Considérant qu'il appartient à l'exploitant de tenir son site en état de propreté ;

La SARA entendue le 30 janvier 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

La Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles, ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 2 place de la Coupole, La Défense, 92400 COURBEVOIE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour ses installations sises au Lamentin.

Article 2 : Analyses de sols - mangrove

L'exploitant fait procéder à ses frais et conformément au plan d'échantillonnage susvisé, à une campagne d'analyses de sols au niveau de l'exutoire de la cuvette numéro 5 et sur toute la surface de la mangrove ayant été impactée par la pollution aux hydrocarbures survenue suite au passage du cyclone DEAN.

Ces résultats sont comparés au bruit de fond géologique local, déterminé par analyse de sol dans des zones non impactées par les activités de l'exploitant.

Dès réception des résultats, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, un rapport comprenant :

- les résultats des analyses, accompagnés, pour chaque prélèvement, des relevés suivants :
 - matériel de prélèvement,
 - conditions de conservation des prélèvements,
 - technique d'analyse.
- les solutions techniques pour dépolluer les sols, le cas échéant ;
- une proposition d'échéancier de réalisation des travaux de dépollution.

Article 3 : Etudes et Schéma conceptuel

Afin d'identifier l'impact sur la mangrove, l'exploitant devra réaliser une étude comprenant à minima les éléments suivants :

- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution permettant de préciser, notamment, les paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants et les cibles potentielles (habitation, source d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteintes ;
- un diagnostic de la mangrove (sols, eaux souterraines, superficielles et air si nécessaire).

Les études comprendront un schéma conceptuel, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger.

En ce qui concerne le milieu eau, on comparera les analyses obtenues aux valeurs issues des limites et références de qualité dans l'eau destinée à la consommation de l'eau potable ou des eaux de baignade en fonction des usages de l'eau identifiés au schéma conceptuel.

Cette étude doit ainsi permettre d'élaborer un bilan de l'état des milieux, et doit inclure l'identification et la caractérisation des sources de pollution identifiées, la mesure de l'extension de la pollution dans les milieux de transfert et d'exposition, et la compréhension des mécanismes de transfert des polluants vers et dans ces milieux.

L'étude remise devra formuler en tant que de besoin des propositions argumentées de réhabilitation des zones contaminées mises en évidence.

Article 4 : Analyse des eaux souterraines

Au droit de la zone de la mangrove impactée par la pollution l'exploitant implante au moins deux piézomètres.

La surveillance est fixée à une analyse mensuelle pour les hydrocarbures totaux. Les modalités de cette surveillance pourront être revues en fonction des résultats, à la demande de l'exploitant, et en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Les résultats des analyses seront transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation avec les commentaires de l'exploitant, le cas échéant les propositions de traitement éventuel. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse ...) seront joints aux résultats des mesures.

Article 5 : Analyse des sols et dépollution – cuvette 5C

L'exploitant procédera à la dépollution complète de la cuvette 5C.

Suite aux travaux de dépollution, l'exploitant fait procéder à ses frais à une campagne d'analyses de sols au niveau de la cuvette 5C et sur toute la surface ayant été impactée par la pollution aux hydrocarbures.

La liste des polluants recherchés devra être soumise à l'approbation préalable de l'inspecteur des installations classées.

.../...

5.1 Points de prélèvements

Le plan d'échantillonnage comprenant l'implantation des sondages et les profondeurs est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées de la DRIRE.

5.2 Modalités de transmission des résultats d'analyses

Dès réception des résultats, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, un rapport comprenant :

- les résultats des analyses, accompagnés pour chaque prélèvement, des relevés suivants :
 - matériel de prélèvement,
 - conditions de conservation des prélèvements,
 - technique d'analyse.

Article 6 : Etanchéité de la cuvette de rétention numéro 5

Après les travaux de dépollution sur la cuvette 5C, l'exploitant démontrera que les dispositions suivantes sont respectées :

La cuvette de rétention est étanchée. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche sera au maximum de 10^{-8} m/s, cette dernière aura une épaisseur minimale de 2 cm.

Article 7 : Gestion des déchets

Les dispositions du titre 5 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2004 relatif aux déchets s'appliquent à tous les déchets générés lors des travaux de dépollution.

Article 8 : Surveillance des eaux souterraines

Les dispositions de l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral n°041214 du 11 mai 2004 relatives à la surveillance des eaux souterraines sont complétées par les dispositions suivantes :

Le réseau de surveillance piézométrique est nivelé par rapport à une cote altimétrique de référence (NGM) afin de déterminer le sens d'écoulement présumé des eaux souterraines.

Le relevé du niveau de la nappe se fait à chaque vérification de la qualité des eaux prévue à l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2004.

Le réseau de surveillance des eaux souterraines est complété par l'implantation d'un piézomètre supplémentaire en aval hydraulique de la cuvette n°8 comprenant les bacs de stockage 501, 502, 503, 507 et 508.

Article 9 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études et les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

.../...

Article 10 : Délais de réalisation

L'exploitant se conforme aux dispositions des articles 2 à 5 ci-dessus dans les délais suivants :

Articles	Délai à compter de la notification du présent arrêté
2	1 mois
3	3 mois
4	1 mois
5	31 juin 2008

Article 11 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative de Fort-de-France :

- 1) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication du présent arrêté.

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Lamentin, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le responsable de la DRIRE Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie du Lamentin pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

Fort-de-France, le 19 MAR. 2008

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Patrice Latron
Patrice LATRON

